

2. Une Partie veille à ce que la personne qui a choisie une méthode de gestion des stocks en vertu du paragraphe 1 pour un produit ou une matière fongible particulier continue d'utiliser cette méthode de gestion des stocks pour ce produit ou cette matière fongible au cours de l'exercice financier annuel de cette personne.

Article 309 : Matières indirectes

Une matière indirecte est considérée comme une matière originaire, quelque soit l'endroit où elle est produite.

Article 310 : Ensembles ou assortiments de produits

Sous réserve des dispositions de l'annexe 301, un ensemble ou un assortiment de produits tel qu'on les entend à la règle générale 3 du Système harmonisé est considéré comme originaire, à condition :

- a) que toutes les composantes des produits, notamment les matières de conditionnement et les contenants, soient originaires; ou
- b) lorsque l'ensemble ou l'assortiment contient des composantes de produit non originaires, notamment des matières de conditionnement et des contenants, que la valeur des produits non originaires, notamment les matières de conditionnement et les contenants non originaires de l'ensemble ou de l'assortiment de produits, n'excède pas 15 pour cent de la valeur transactionnelle de l'ensemble ou de l'assortiment de produits.

Article 311 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie sont considérés comme originaires si le produit est originaire et ne sont pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont aux prescriptions applicables de l'annexe 301, à condition :

- a) que les accessoires, pièces de rechange et outils ne soient pas facturés séparément du produit, sans égard au fait que chacun soit ou non inscrit ou décrit sur la facture; et
- b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants du produit.